
ARRETE 2019-163 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY D'EXAMEN DE LA LICENCE LETTRES MODERNES – ANNÉE UNIVERSITAIRE 2019-2020

*Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de
Formation et de Recherche de Mayotte,
Vu le Règlement Intérieur du CUFR de Mayotte,
Vu l'Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la Licence professionnelle,
Vu l'Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national du master,
Vu l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.
Vu l'Arrêté 2019-86 portant désignation des responsables de département, coordinateurs de
filières et référents du CUFR de Mayotte*

Le directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRETE

Article 1

Le jury des examens de la licence de Lettres modernes, du département Lettres et Sciences humaines, 1^{er} et 2^{ème} semestres – 1^{ère} et 2^{ème} sessions, pour l'année universitaire 2019-2020, est composée de :

Membres titulaires :

1. M. Malela Buata, MCF littérature francophone
2. M. Phomsavanh Anoulack, PRAG Lettres classiques
3. Mme Rasoamanana Linda, MCF littérature française du XXe s.

Membres suppléants :

1. Mme Charlotte Bonnet, PRCE Lettres modernes
2. M. Patrick Mathieu, MCF littérature française du XIXe s.
3. Mme Miki Mori, MCF Linguistique

Président : M. Malela Buata, MCF littérature francophone

Article 2

Le présent arrêté est valable pour l'année universitaire 2019-2020.

Article 3

Le Responsable du département Lettres et Sciences Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du CUFR de Mayotte.

Fait à Dombeni, le 18 Novembre 2019

Aurélien SIRI



Directeur du CUFR de Mayotte

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »